



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom :Prénom :

N° national :

Adresse

Rue :n° boîte

Code postal : Commune :Pays :

Téléphone :Fax:

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **IMMO AVAL BELGIUM**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse

Rue : **Rue du Bosquet**.....n° **4**... boîte.....

Code postal : **1348**..... Commune : **LOUVAIN-LA-NEUVE**.....Pays : **Belgique**.....

Téléphone : **010/47.17.00**.....Fax :

Courriel : **adecrayencour@mousquetaires.com**.....

Personne de contact

Nom : **de Crayencour**Prénom : **Aubry**

Qualité : **Chargé d'expansion économique**

Téléphone : **0479/72.41.01**Fax :

Courriel : **adecrayencour@mousquetaires.com**.....

Architecte

Nom :Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **Pissart, Architecture et Environnement**

Forme juridique : **S.A.**

Qualité :

Adresse

Rue : **Rue de la Métal**.....n° **6**boîte.....

Code postal : **4870**..... Commune : **Trooz**..... Pays : **Belgique**

Téléphone : **04/380.41.04**.....Fax :

Courriel : **info@pissart.be**.....

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Il s'agit de l'extension d'une surface commerciale alimentaire avec une superficie projetée de ± 2373 m² brute et de la pose d'enseignes.

Les principales opérations prévues sont :

1. la construction de l'extension du magasin pour un espace de vente total de 1519 m² (auparavant 620 m²), des locaux sociaux et techniques supplémentaires ;
2. les transformations sur le magasin existant ;
3. la pose de trois nouvelles enseignes et d'un nouveau totem ;
4. la construction d'un parking paysager de 112 places ;
5. l'adaptation du parking du magasin actuel pour un total de 19 places (auparavant 51 places) ;
6. la réalisation d'un espace vert qui accueillera un verger, un rucher et des serres pour des agriculteurs ainsi qu'un bassin d'orage paysager pour l'infiltration des eaux de pluies.
7. L'aménagement d'un tourne à gauche sur la route nationale N4 afin d'accéder au nouveau parking de façon sécurisée.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Sans objet.

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **Chaussée de Namur N4** n° **70**.....

Commune : **1457 Walhain**.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles.

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Mont-Saint-Guibert	2ème	A	309B	IMMO AVAL BELGIUM SA
Parcelle 2	Walhain	2ème	A	106B	IMMO AVAL BELGIUM SA
Parcelle 3	Walhain	2ème	A	112G	IMMO AVAL BELGIUM SA
Parcelle 4	Walhain	2ème	A	284A	IMMO AVAL BELGIUM SA

L'objet de la demande ne concerne qu'une partie de la parcelle 4 (284A), au nord-ouest.

Existence de servitudes et autres droits :

Oui : **Sans objet.**

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du **sans objet**
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le à..... **sans objet**
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à **sans objet**
- Certificat de patrimoine délivré leà.... **sans objet**
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
 - **permis d'urbanisme : octroyé le 27 octobre 2005 pour la construction d'une surface commerciale.**
- **Avis favorable de la Zone de Secours du Brabant Wallon en date du 26/03/2019 (voir annexe).**

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : **Sans objet.**
- Plan de secteur : **Zone d'activité économique mixte et zone agricole.**
- Carte d'affectation des sols : **Sans objet.**
- Schéma de développement pluricommunal : **Il n'existe pas de Schéma de Développement Pluricommunal sur la commune de Walhain et de Mont-saint-guibert.**
- Schéma de développement communal : **Il n'existe pas de Schéma de Développement Communal sur la commune de Walhain et de Mont-Saint-Guibert.**
Il existe un ancien Schéma de Structure Communal sur la commune de Walhain : les parcelles ne sont pas concernée par l'ancien SSC.
- Schéma d'orientation local : **Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un PCA ni d'un RUE.**
- Guide communal d'urbanisme :
Il n'existe pas de Guide Communal d'Urbanisme sur la commune de Walhain et de Mont-Saint-Guibert.
Il existe un ancien Règlement Communal de Bâtisse sur la Commune de Walhain : règlement communal pour la protection des arbres et des espaces verts.
- Guide régional d'urbanisme : **RGBZPU, Réglementation PMR, RGBSR, Enseignes et dispositifs de publicité, Qualité acoustique—aéroports.**

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn. **Sans objet.**

- Permis d'urbanisation : **Non.** Lot n : /.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : **Non. L'élément végétal remarquable le plus proche se situe à 450m au sud-ouest de la parcelle.**
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : **Non.**

- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **Le projet ne se situe dans aucun de ces périmètres.**

Autres caractéristiques du bien

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- Site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde ? **Non**
- Site - site archéologique - monument - ensemble architectural – classé ? **Non**
- Site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement ? **Non**
- Site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel ? **Non**
- Zone de protection ? **Non**
- Bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ? **Non**
- Bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région ? **Non**
- Bien repris à l'inventaire communal ? **Non**
- Bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle ? **Non**
- Bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien ? **Non**
- Bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare ? **Oui**

Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- ~~Bien provisoirement ou définitivement classé ?~~
- ~~Bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé ?~~
- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs :
*** Une indication d'aléa d'inondation par ruissellement moyen traverse au nord la parcelle 1 (309B) et 2 (106B) (voir annexe). Cela ne concerne donc pas la nouvelle extension et son nouveau parking.**
La carte LIDAXES (axes de ruissellement concentré et données associées), plus précise, ne mentionne pas de ruissellement sur les parcelles concernées (voir annexe).
***Le projet ne se situe pas dans d'autres zones à risque naturel ou à contrainte géotechniques majeurs.**
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet

1973 sur la conservation de la nature : **Le projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000, ni à proximité.**

- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : **Non.**
- Bien dont la localisation est **n'est pas** - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?

Non

Oui :

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de **Escaut - Dyle-Gette** qui reprend celui-ci en **régime d'assainissement collectif (zone égouttée).**
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau: **Le projet ne se situe pas dans une zone de prévention ou de surveillance de captage d'eau.**
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie : **Pas de présence de cours d'eau dans la zone concernée.**
- Autres :...

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Il s'agit de l'extension d'une surface commerciale alimentaire avec une superficie projetée de ± 2373 m² brut et de la pose d'enseignes.

1. L'extension du magasin s'implante à l'ouest du bâtiment afin d'obtenir un espace de vente cohérent complémentaire à l'existant. Le projet se situe en partie en zone agricole comme indiqué sur le plan d'implantation et l'extrait du plan de secteur. C'est pourquoi l'extension, le parking et les espaces verts sont réalisés en limitant l'impact environnemental.

L'extension est composée de deux volumes différents. Le volume principal qui a un plan ± carré (±30,80 x ±31,90 m) (chanfreiné sur la limite Nord) s'implante à fleur de la façade Sud du bâtiment existant. Ce volume intègre l'espace de vente et les ateliers de préparation. La hauteur de ce volume est de 5,40 m sur acrotère et est déterminée par l'utilisation intérieure (hauteur sous poutre de 3,60 m). Afin de marquer la nouvelle entrée au Sud, le volume secondaire sur un plan rectangulaire (±5,38 x ±19,61 m) et haut de 8,10 m, se situe devant l'extension et intègre le nouveau sas d'entrée, le local vidange, un espace de vente et des bureaux à l'étage. Cette hauteur permet la mise en valeur de l'entrée et d'y placer un étage mais également de réaliser un bardage d'une hauteur continue (8,10 m) devant le pignon sud existant avec son faîte à ±7,97 m de haut. Pour une visibilité depuis les deux sens de la nationale et pour une harmonisation des hauteurs, le bardage englobe le coin et continue sur la façade existante sur une longueur de ±12,50 m. Le retour se prolonge sur la toiture jusqu'au faîte.

Le matériau majoritairement présent est la brique de terre cuite de teinte brun rouge, ce qui est caractéristique de la typologie environnante. Les élévations intègrent une rythmique séquentielle entre la brique de terre cuite et des ensembles châssis en aluminium de teinte gris foncé et panneaux béton silex lavé de teinte gris foncé. L'ensemble est conçu avec une tendance verticale afin d'obtenir des volumes harmonieux. Un bardage est appliqué au coin de la façade sud-ouest qui sert de fond aux enseignes et logo Intermarché. Il est en panneaux métalliques de teinte blanc. Afin d'amener plus de lumière naturelle et pour une bonne répartition plein-vidé de la nouvelle façade principale, deux nouvelles vitrines sont conçues.

L'extension est construite avec une structure colonne béton et poutre lamellé collé. La toiture plate est composée de profilés métalliques autoportants, une isolation selon les normes PEB actuelles et une étanchéité. La toiture plate permet d'optimiser la pose des panneaux photovoltaïques afin de réduire l'impact environnemental du magasin.

Afin d'accéder aux ateliers de préparation depuis le quai de livraison existant, une passerelle en béton est réalisée au nord de l'extension.

2. Les transformations prévues sur le magasin existant concernent l'ouverture du mur vers l'extension et l'ouverture de la façade sud pour une nouvelle vitrine. Pour une modernisation et surtout pour réduire l'impact environnemental du bâtiment, un bardage isolant est posé sur la façade sud et sur une partie de la façade est. Les vitrines sur la façade est et toute la toiture sont remplacés selon les normes PEB actuelles. Le reste de la façade est et la façade nord sont repeintes entièrement en gris foncé pour une uniformisation d'ensemble. Une toiture au-dessus du quai et de la zone de livraison est réalisée.

3. Deux des trois enseignes existantes sont démontées et la troisième est conservée à son emplacement. Il s'agit du logo Intermarché éclairé (223 x 143 cm) sur la façade est, de teinte rouge et noir.

Deux nouvelles enseignes sont placées sur la nouvelle façade principale (sud), une enseigne Intermarché lumineuse (boîtier LED) (1050 x 195 cm), de teinte rouge (RAL 3020), noir (RAL9005) et blanc (RAL 9010) et un logo Intermarché (boîtier LED) (283 x 240cm), de teinte rouge (RAL 3020) et noir (RAL9005).

Sur la façade est, au coin, une nouvelle enseigne est placée sur le nouveau bardage, une enseigne Intermarché lumineuse (boîtier LED) (1050 x 195 cm), de teinte rouge (RAL 3020), noir (RAL9005) et blanc (RAL 9010)

Sur la façade nord, un logo Intermarché (boîtier LED) (283 x 240 cm), de teinte rouge (RAL 3020) et noir (RAL9005) y est placée.

Le totem existant d'une hauteur de 6m est remplacé par un totem Intermarché lumineux LED d'une hauteur de 5,50m (140 x 22 x 550 cm), de teinte rouge RAL 3020, noir RAL 9005 et blanc RAL 9010.

Toutes les enseignes sont cotées et représentées sur les plans.

4. Un nouveau parking paysager de 112 places est réalisé au sud du projet. Il est réalisé de façon à s'intégrer dans le paysage avec une démarche soucieuse de l'environnement. Le parking est de forme rectangulaire de ±66 sur ±54 m et suit au mieux les courbes de niveaux naturelles.

Seules les zones de circulation et de stationnement des commerces ambulants sont en revêtement hydrocarboné. La majorité des emplacements est en dalles gazon qui est un revêtement perméable. Les emplacements PMR, famille et « recharge électrique » sont en pavés drainants (revêtement semi-perméable). Une attention particulière est également apportée au cheminement des piétons, sécurisé par l'utilisation d'un marquage distinct.

Le parking intègre des zones vertes tout autour et au centre du parking où sont plantés des arbres, des haies et des plantations d'essences indigènes.

Afin de favoriser un circuit de distribution court, le parking est aménagé pour recevoir ponctuellement des commerces ambulants et locaux/régionaux. Il y a une borne de recharge pour des voitures électriques afin de soutenir la dépollution du parc automobile. Pour encourager la mobilité douce, un emplacement pour des vélos est également prévu. Afin de ne pas oublier les transports en commun, un cheminement depuis l'arrêt de bus TEC au nord-ouest du terrain est créé jusqu'à la nouvelle entrée du magasin. Une laverie automatique de type biologique est accessible depuis le parking.

5. Afin de réduire l'impact sur la zone agricole, plusieurs zones imperméables du parking existant sont remplacées par des espaces verts avec des plantations d'essences indigènes. Afin de faciliter les manœuvres des camions de livraison, une partie du parking existant est agrandie.

6. Vu la surface libre disponible, un espace vert est aménagé en installant un rucher, un verger, des serres qui seront à disposition d'agriculteurs locaux et régionaux et également un bassin d'orage paysager.

Les ruchers se situent à l'ouest du verger et respectent les réglementations en vigueur : situés dans des espaces verts ou agricole, à au moins 3 m des limites mitoyennes, 20m des chemins publics et 50m de toutes habitations voisines ou des routes

Le verger contient des arbres fruitiers qui seront déterminés après étude de la nature du sol et par les intérêts des agriculteurs.

Les serres pour potager sont destinées à faire pousser des fruits et légumes (fraises, pommes de terre, salades...) qui seront déterminés par l'intérêt des agriculteurs.

Vu la surface de terrain libre disponible, un bassin d'orage de type à ciel ouvert et infiltrant est choisi. Afin de s'intégrer dans le paysage, le bassin est réalisé pour qu'il soit le plus naturel et discret possible, il est donc aménagé de façon paysagère avec les principes d'une noue : peu profond (55cm de profondeur), rives en pente douce (entre 20 et 25%), intégration dans les courbes de niveaux et temporairement submersible. Il n'y a pas de fond d'eau permanent mais cela reste un espace humide, il est donc aménagé en espace vert avec des espèces végétales adaptées au milieu humide. Pour le dimensionnement du bassin, le bassin reprend notamment les eaux de ruissellement de la toiture de l'extension ainsi que du nouveau parking et permet de ne pas les rejeter à l'égout public. Le débit dans l'égout public n'est donc pas augmenté par rapport à la situation existante (voir la note bassin d'orage en annexe).

7. Un tourne à gauche est aménagé sur la route nationale N4 pour accéder au nouveau parking de façon aisée et sécurisée. L'aménagement du tourne à gauche en coordination avec les autorités compétentes (DGO1), comprend l'élargissement de la chaussée sur une longueur de ± 57 m,

l'adaptation des pistes cyclables, la réalisation de deux îlot séparateurs (îlot directionnels collés ou fixés mécaniquement dans le revêtement existant et remplissage béton) et l'adaptation des marquages au sol (voir plan d'implantation).

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

*** Dérogation au plan de secteur :**

Une partie de l'extension et du nouveau parking est construite en zone agricole comme indiqué sur le plan d'implantation et l'extrait du plan de secteur. C'est pourquoi l'extension, le parking et les espaces verts sont réalisés avec une logique soucieuse de l'environnement.

De plus, afin de réduire l'impact sur la zone agricole, nous remplaçons plusieurs zones imperméables du parking existant par des espaces verts avec des plantations d'essences indigènes.

Dans l'extrait du plan de secteur, l'objet de la demande s'intègre dans la prolongation de la zone d'économie mixte existante avec cohérence.

*** Dérogation à l'article 2.D.1 du règlement générale de police de la commune de Walhain :**

Suite au rapport du Service Régional d'Incendie (ZSBW) qui indique un avis favorable avec notamment, la demande de dérogation suivante : « Les parties accessibles à la clientèle (espaces de vente, salle, etc.) doivent être séparées des parties non accessibles à la clientèle par des parois EI60 et portes EI30.

Pour des raisons techniques, cela n'est pas possible pour la zone réfrigérée (ateliers de préparation). Il y a lieu de demander au Bourgmestre une dérogation à l'article 2.D.1 du règlement générale de police de la commune de Walhain. ».

En effet, réaliser une paroi EI60 et des portes EI30 entre l'espace de vente et les laboratoires est difficilement réalisable pour des raisons techniques, d'ergonomiques (passage constant entre ces deux espaces) et commerciales (l'aménagement d'une surface commerciale évolue suivant les concepts commerciaux). De plus les ateliers de préparation sont des volumes réfrigérées où le risque d'incendie est limité vu la faible température qui y règne.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement
- Une demande de permis d'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

[Voir annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.](#)

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- **Non**
- ~~Oui : description succincte des travaux :~~

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

[La déclaration PEB initiale, le rapport PEB et une étude de faisabilité sont joints au dossier.](#)

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

[Voir formulaire statistique – modèle II ci-joint](#)

Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10. 000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel.
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500^e, de 1/250^e ou de 1/200^e et qui figure :

- les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
 - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
 - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
- la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;
 - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;

- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e;
 - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du
Bien-être animal,
C. DI ANTONIO